

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Année scolaire : 2024-2025

École Au Petit Bois



Révision annuelle du plan de lutte: 2024-12-02

Pour 24-25 : 2^e révision Avril 2025

Adoption du plan de lutte et son actualisation par le CÉ : 2024-12-02

Pour 24-25 : Adoption 2^e révision annuelle Avril 2025

Transmission par la direction de l'école de la copie du plan de lutte et son actualisation au protecteur national de l'élève : 2025-06-20

Évaluation annuelle des résultats (reddition de comptes) par le CÉ : Juin 2025 Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Transmission de la reddition de comptes au protecteur régional de l'élève général : Juin 2025 Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école** qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (PL 56, 2012).

Depuis septembre 2023, une section distincte du plan de lutte doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants:

1. Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. (LIP art. 75.1)

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (LIP art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin [...] il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art.96.13) ;
- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (LIP art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional. (LIP art. 83.)
- Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP art. 96.12).

Le plan de lutte s'applique en tout temps, dans le cadre de tout transport scolaire, toute sortie éducative et activité parascolaire organisée par un établissement.

DÉFINITIONS : TAQUINERIE, CONFLIT, VIOLENCE, INTIMIDATION OU VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Taquinerie

S'amuser à contrarier quelqu'un par des gestes ou des paroles sans méchanceté.

La taquinerie est positive quand : elle a lieu entre deux personnes ayant un lien solide et pour qui la taquinerie est un jeu complice. Les deux personnes ont du plaisir. (*Usito, le dictionnaire, Université de Sherbrooke*)

Conflit

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit peut parfois entraîner des gestes de violence.

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP art. 13)

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP art. 13)

Violence à caractère sexuel

Toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés et non consentis, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elles incluent également toute forme d'agression sexuelle.¹

Toutes les formes de violences à caractère sexuel sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel :

• Agression sexuelle	• Partage non consensuel d'images intimes	• Sextorsion
• Leurre par Internet	• Exploitation sexuelle	• Harcèlement sexuel

Spécificités des comportements sexuels problématiques chez les élèves de moins de 12 ans²

Un comportement sexualisé est jugé problématique lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'il :

- Dépasse largement le niveau développemental de l'enfant (gestes sexuels associés à l'âge adulte, tels que les contacts bucco-génitaux, les comportements impliquant une pénétration ou une tentative de pénétration et le visionnement de matériel pornographique);
- Induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres;
- Implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- Se poursuit malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés.

Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés ne sont en aucun cas, ni sur le plan légal ni sur le plan développemental, considérés comme des auteurs d'agression sexuelle. L'outil à privilégier pour analyser les comportements sexualisés est « Arbre décisionnel – Les comportements sexualisés en milieu scolaire » de la Fondation Marie-Vincent.

¹ Gouvernement du Québec. (2024) *Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence. Incluant les violences à caractères sexuel*. <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/#:~:text=La%20formation%20Le%20pouvoir%20d,dans%20les%20C3%A9tablissements%20d'enseignement>.

Nous avons ajouté le mot « non consentis ».

² Idem

Spécificités concernant le sextage³

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Consentement sexuel⁴

Réfère à l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Un consentement est valide si ce dernier est clair, libre, éclairé, enthousiaste et que la personne est apte à consentir. Selon le Code criminel canadien :

- Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent jamais consentir à des activités sexuelles si l'un des partenaires est en position **d'autorité, de confiance ou d'exploitation** (p.ex. : enseignant-élève, entraîneur-élève).
- De plus, les écarts d'âge prévus par la loi sur le consentement sexuel doivent être respectés :

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut jamais consentir à une activité sexuelle	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 2 ans	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 5 ans	Peut consentir sans devoir respecter d'écart d'âge maximal

En résumé, le consentement sexuel n'est pas valide quand :

- La personne n'a pas l'âge de consentir;
- La personne est dans l'incapacité de le formuler (endormie, inconsciente);
- La personne est dans un état qui l'empêche de consentir de manière éclairée (Intoxiquée à l'alcool, aux drogues, aux médicaments, etc.);
- Il y a présence de contrainte, de menaces ou de toute autre forme de pression ou d'exploitation;
- L'activité sexuelle d'une personne mineure implique un rapport d'autorité, de confiance, d'exploitation ou de dépendance entre les partenaires;
- L'activité sexuelle d'une personne mineure implique l'échange d'argent, d'un bien ou d'un service;
- L'accord a été donné par une tierce personne (parent, proxénète, etc.).

³ CADRE21. Document de référence légale, Formation SEXTO.

⁴ Idem

0-INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, **une personne chargée**, dans le cadre de sa prestation de travail, **de coordonner les travaux d'une équipe** qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 96.12)

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Au Petit Bois

Nom de la direction : Isabelle Gauthier

Niveaux d'enseignement : Préscolaire 5 ans Primaire

Nombre d'élèves :358

Autres caractéristiques de l'école

L'école a un indice de défavorisation de 4/10. Elle est située dans un quartier résidentiel dans la ville de Sorel-Tracy. Elle accueille 18 classes ordinaires (régulières). Environ 16 % des élèves ont un plan d'intervention et environ 10% de la clientèle régulière est HDAA.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Personne en charge de coordonner les travaux : Isabelle Gauthier, directrice

Membres du comité :

Geneviève Cloutier, agente de réadaptation	Annie Paquette, enseignante
Émilie Altimas, enseignante	Élizabeth Vandal, TES
Stéphanie Pronovost, enseignante	Karyne Déziel, responsable

Mandats du comité :

Réviser le plan de lutte à chaque année.
 Choisir les documents d'information à diffuser.
 S'assurer que le plan de lutte est appliqué (moyens) lors de situations vécues.
 Conseiller le personnel dans des situations de violence/intimidation et les référer au plan de lutte.
 Recevoir les commentaires d'amélioration du climat scolaire en ce qui a trait à la violence et l'intimidation.
 Mise en place des moyens prévus en prévention.
 Régulation et ajustement des moyens prévus en prévention.

Date des rencontres :	2 décembre 2024	23 janvier 2025	4 avril 2025
Juin 2025			

PERSONNES FORMÉES POUR INTERVENIR DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (ex. Formation de la Fondation Marie-Vincent, Trousse Sexto pour le secondaire)

Nom de la personne et fonction :

Geneviève Cloutier, agente de réadaptation
 Anny Dufour, TES
 Élizabeth Vandal, TES

LES 9 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PLAN DE LUTTE

Pour chaque section représentant les éléments du plan de lutte prescrits par la Loi de l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte consacrée aux violences à caractère sexuel, tel que stipulé dans l’article 79 de la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’article 75.1 de la LIP.

1- ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) SELON LES DONNÉES 2023-2024

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence (LIP, art. 96.12)

Outils utilisés : Sondage QSVE-R en ligne auprès des élèves de 4 ^e à 6 ^e année et du personnel, Mai 2024 Données de ÉVIO et SOI dans Mozaïk					
Interprétation des résultats					
Constats : -Nos élèves se sentent généralement bien et en sécurité à l’école. -Nos élèves trouvent que les règles de vie sont claires concernant la violence. Le nouveau code de vie a été présenté aux élèves cette année et il comprend les règles énoncées de manière positive et inspiré des pratiques reconnues par la science. -Les adultes de l’école interviennent si un élève est victime de violence par un autre élève, mais il faut poursuivre la formation concernant les bonnes pratiques de surveillance et comment réagir dans des situations de violence et d’intimidation. -Nos élèves possèdent des compétences socio-émotionnelles; ils reçoivent des enseignements sur ces compétences et il est important qu’elles soient réinvesties à la maison. -Selon les membres du personnel, il y a un bon climat relationnel et de soutien à l’école. -Les pratiques mises en place pour prévenir la violence et l’intimidation doivent se poursuivre et cette prévention doit impliquer TOUS les acteurs de notre milieu scolaire, dont les parents et les familles, car parmi les élèves qui mentionnent avoir subi au moins un comportement d’agression par les pairs, 63 % disent que c’est surtout relié à un problème qui a commencé hors de l’école (réseaux sociaux et/ou quartier). -L’impolitesse de la part des élèves envers les adultes de l’école est présente. -La violence verbale (insulter, traiter de noms) et la violence physique (bousculer, frapper) sont présentes entre les pairs. -Le terrain de l’école, le service de garde et les vestiaires sont des lieux propices aux situations de violence et d’intimidation.					
Résultats des sondages violence intimidation – Comparaison entre 2022-2023 et 2023-2024					
Vécu par les élèves - Élève à élève				Observé par les adultes – Élève à élève *	
	Mai 2023 145 élèves	Mai 2024 107 élèves	Constats	Mai 2023 16 adultes	Mai 2024 17 adultes
Insulté ou traité de noms	28%	37%	Hausse	Insulté ou traité de noms 53%74%	
Bousculé	20%	31%	Hausse	Se bagarrer 62%53%	
Frappé par des pairs souvent (2 à 3 fois par mois).	11%	17%	Hausse		
Cible de propos à caractère sexuel	10%	10%	Maintien	Propos ou gestes à caractère sexuel 43% propos28% propos et gestes	
Cible de geste à caractère sexuel	4%	7%	Hausse		

**Les questions posées aux adultes n’étaient pas complètement identiques à celles posées aux élèves.*

Intimidation et violence

Forces 2023-2024:

1-Le comité s'est réuni deux fois en 23-24. En début d'année pour élaborer le plan de lutte et en fin d'année pour en faire l'évaluation. La direction a fait une présentation à toute l'équipe-école. Il fut approuvé au conseil d'établissement et transmis aux parents par courriel.

2-Le code de vie de l'école a été refait dans son entièreté avec le soutien du comité encadrement et comprend maintenant un encart sur la violence/intimidation. Il a été présenté à l'équipe-école et approuvé au conseil d'établissement. Dès la rentrée 24-25, il sera présenté à l'équipe-école, aux élèves, envoyé aux parents par courriel et déposé sur le nouveau site web.

3-Un système d'encadrement des élèves avec séquence d'intervention au niveau de la violence verbale et physique était en place.

4-Les élèves ont été informés sur les façons de dénoncer :

- Les élèves ont été invité à déposer, au besoin, un papier de dénonciation dans les boîtes prévues à cet effet dans l'école, devant chaque vestiaire. Des affiches sont installées à des endroits stratégiques de l'école pour informer sur l'existence de ces lieux de dénonciation.

5-La procédure de gestion des signalements a bien été établi et les parents ont reçu les informations sur la façon de signaler.

- Les adultes qui reçoivent les signalements doivent transmettre

les plaintes aux personnes responsables.

- Tout membre du personnel a le devoir d'assurer la sécurité des élèves et d'intervenir en présence d'actes d'intimidation ou de violence. Dans tous les cas, il doit les signaler.

- Les signalements et les plaintes sont recueillis et colligés le plus promptement possible suivant leur réception par les personnes désignées (dans Mozaïk puis plus tard dans l'année dans Evio par l'équipe de psychoed./TES et la direction. La direction d'école vérifie les actes qui sont dénoncés. Les processus de divulgation sont supervisés correctement par leur responsable.

6-Suivis faits auprès des victimes/auteurs.

- Interventions faites auprès des acteurs impliqués (victime, auteur, témoin, parent) et les étapes

Défis ou vulnérabilités 2023-2024 :

1-Les enseignants(es) et l'équipe TES/psychoed. n'ont pas eu beaucoup de moments ciblés pour discuter (conseil de classe) et encourager les élèves à dénoncer des situations de façon anonyme en écrivant sur un papier les situations vues ou vécues.

2- Les ateliers sur le civisme, la gestion des émotions, les habiletés sociales et l'intimidation ont été escamotées par moment ou fait trop tard dans l'année en raison d'une surcharge au local TES et des différentes situations à régler (quelques cas d'élèves avec des problématiques importantes). Les mandats n'étaient pas suffisamment clairs.

3-Les jeunes leaders et les pacifistes n'ont pu être déployés toute l'année en raison du manque de temps pour les intervenantes qui les prennent en charge.

4- Par quels moyens les élèves se sentiraient-ils à l'aise de dénoncer.

d'intervention du plan de lutte contre la violence et l'intimidation sont suivis. - La direction et les intervenantes assurent un suivi des acteurs impliqués (victime, auteur, témoin, parent) dans des situations d'intimidation et de violence. 7-Ateliers sur la gestion de conflits dans les classes (par les titulaires et/ou les TES). -Envoi aux parents des ateliers faits en classe. -Envoi aux parents du système d'encadrement concernant la violence (gradation des sanctions selon les situations et les cas d'élèves). -Affiches installées dans les classes, les aires communes et les portes extérieurs des vestiaires (étapes résolution de conflits et respect) -Système de renforcement positif mis en place pour tous les élèves. -Remise de certificats aux élèves méritants pour leurs bons comportements. 8- Ateliers animés par un policier sur la cyberintimidation pour les élèves de 6^e année. 9-Ateliers sur la résolution de conflits avec Justice Alternative pour les élèves de 3^e à 5^e année.	
Enjeux prioritaires	Pistes de solutions
Diminuer le % d'élèves qui disent avoir été frappés, bousculés et traités de noms par d'autres élèves. Diminuer la violence verbale et physique entre élèves. Diminuer les crises d'agressivité (comprendre la fonction du comportement et intervenir en conséquence).	Poursuivre et accentuer les activités de prévention et de développement des compétences socio-émotionnelles et habiletés sociales. Susciter davantage la collaboration des parents et des partenaires. Faire la liaison entre CCQ et les différents ateliers ciblés pour tous les élèves (civisme, habiletés sociales, violence intimidation). Mobilisation de tous les acteurs scolaires (enseignants, TES, éducatrices SDG, direction, parents, etc.) pour travailler en prévention et pour intervenir avec efficacité lors de situations conflictuelles menant à la violence et l'intimidation. Impliquer les élèves dans la recherche d'idées de projets à réaliser en lien avec les ateliers socio-émotionnels.
Violence à caractère sexuel	
Forces :	Défis ou vulnérabilités :
Enseignement sur l'éducation à la sexualité fait en classe dans le respect du calendrier établi via CCQ. Formation Marie-Vincent : Agente de réadaptation (Volet 1 et 2) TES (volet 1 et 2) 3 enseignantes de 1^{re} année en 23-24 (volet 1)	Les enseignants doivent savoir à qui se référer lorsqu'une situation de violence à caractère sexuelle survient. Être sensibilisé par rapport à la violence à caractère sexuelle. Avoir une vision commune sur comment intervenir de manière efficace face à des propos non inclusifs et discriminatoires. Avoir une vision commune face à des comportements sexuels qui tiennent compte du contexte et de l'âge de l'élève.

Enjeux prioritaires :

Diminuer les propos ou gestes violents relatifs à l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre des élèves.

Augmenter la capacité des élèves à reconnaître et à dénoncer les situations de violence vécues en contexte de relation intime incluant celles sur les réseaux sociaux.

Pistes de solutions

Partager les pistes de solution aux élèves (ressources d'aide) via l'éducation à la sexualité (responsabilisation, consentement, relations positives).

Faire davantage d'activités de prévention en incluant les parents.

S'assurer que les élèves connaissent la base des relations saines (amoureuses et amicales).

2- MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (LIP, art. 75.1)

Il est important que **le comité se rencontre à quelques reprises au cours de l'année** pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Violence et intimidation					
Objectif 1 : Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité en rehaussant de 3% le nombre d'élèves de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année ainsi que le personnel mentionnant n'avoir JAMAIS subi d'incidents de violence (menacé, frappé, insulté).		Cible de départ : Élèves : 36% Adulte : 81%		Indicateur : Résultats du sondage climat violence intimidation	
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle cible</u>	<u>Responsable</u>	<u>Appréciation</u>	Évaluation :	☐ Atteint ☐ À poursuivre
▪ Récréations supervisées	Élèves ciblés selon leurs besoins	TES, Psychoéd., Direction	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Modélisation par les TES sur la cour de récréation	Tous les élèves	TES	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Prévention (encourager à dénoncer, mise en place des boîtes de dénonciation, capsules vidéo, etc.)	Tous les élèves	Tous, comité Plan de lutte (organisation)	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Présenter le code de conduite et les mesures de sécurité aux élèves dans le cadre d'une activité sur le civisme (obligatoire).	Tous les élèves	Tous les membres du personnel	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Jeunes Leaders et Pacifistes élèves de 6 ^e année	Élèves préscolaire, 1 ^{er} cycle	TES	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 : 100% des élèves recevront en classe des ateliers d'habiletés sociales et des compétences socio-émotionnelles.		Cible de départ : 50%		Indicateur : Tous les élèves auront reçu les ateliers d'habiletés sociales et des compétences socio-émotionnelles.	
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle cible</u>	<u>Responsable</u>	<u>Appréciation</u>	Évaluation :	☐ Atteint ☐ À poursuivre
▪ Programme Pikadou	Tous les élèves	Titulaires, TES, Comité Plan de lutte	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Ateliers taquinerie, conflits, intimidation, rapporter, dénoncer...		Titulaires, TES,	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ CCQ		Titulaires	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Calendrier des actions et activités à faire tout au long de l'année		Comité encadrement	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Ateliers par les partenaires externes (SQ, Justice Alternative, etc.)		Direction	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
		Agente de réadaptation			

Violence à caractère sexuel

Objectif 1 : Sensibiliser 100% de nos élèves en ce qui concerne l'éducation sexuelle de manière à prévenir toute forme de violence à caractère sexuel.

Cible de départ : Contenus du cours CCQ et discussions en classe

Indicateur : Contenus du cours CCQ enseignés dans tous les groupes-classes

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

Moyens

Clientèle cible

Responsable

Appréciation

- Ateliers par les partenaires externes (SQ, Justice Alternative, Infirmière, Marie Vincent, etc.)
- CCQ

Tous les élèves selon les offres

Titulaires, TES, Comité Plan de lutte

☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Tous les élèves

Titulaires

☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Objectif 2 : Former et outiller le personnel de l'école quant aux bonnes pratiques et aux interventions efficaces face à des situations de violence à caractère sexuel.

Cible de départ : Formation en ligne à tous et rendre disponible les formations offertes par les partenaires.

Indicateur : Inscriptions aux formations

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

Moyens

Clientèle cible

Responsable

Appréciation

- Formations disponibles (Marie-Vincent, etc.)
- Formations du ministère sur le violence et l'intimidation

Tous les membres du personnel

Comité Plan de lutte, Directions, Encadrement

☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

3- COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et de violence

Diffusion de l'information

Moyens	Modalité de diffusion	Date
Les règles et les mesures de sécurité (code de vie) sont transmises aux parents en début d'année (art. 76)	Courriel Site web école Affichage dans l'école	Automne 2024 Tout au long de l'année
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Courriel Site web école Copie au secrétariat Affichage à l'entrée de l'école	Hiver 2025 Tout au long de l'année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Conseil d'établissement Courriel Site web école	Juin 2025 Disponible tout au long de l'année

Moyens prévus pour informer les parents et favoriser la collaboration

Moyens	Modalité de diffusion	Moment de l'année
Informations sur les ateliers/sujets vus en classe	Courriel Site web école	Chaque mois
Document « Quoi faire si l'enfant est témoin, auteur, victime de violence et d'intimidation »	Courriel	2 fois dans l'année
Suggérer des lectures ou des capsules à consulter avec leur enfant sur différents sujets qui peuvent être vus en classe ou en prévention universelle (civisme, affirmation de soi, se faire des amis, diverses habiletés sociales, etc.);	Courriel	Tout au long de l'année

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Après avoir considéré le meilleur intérêt des élèves impliqués (auteur, victime et témoins) dans un acte de violence ou d'intimidation, contacter rapidement par téléphone les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir (mesures de soutien et de protection), des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.

Violence à caractère sexuel

Information à diffuser	Modalités	Date
- Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). - Document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE).	☒ Affichage dans l'établissement scolaire ; ☒ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; ☒ Sur le site du CSS ;	Documents effectifs en tout temps

Autres moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Partager aux parents le document CCQ qui informe sur les contenus en éducation à la sexualité

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans une situation de violence à caractère sexuel (art. 96,12) :

Après avoir considéré le meilleur intérêt des élèves impliqués (auteur, victime et témoins) dans un acte de violence ou d'intimidation, contacter rapidement par téléphone les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir (mesures de soutien et de protection), des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.

En cas de signalement au DPJ, les modalités appliquées respectent les consignes du DPJ.

4- MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ⁵

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Moyens utilisés pour effectuer un signalement (dénoncer un acte d'intimidation ou de violence) :

Moyens	Modalité de diffusion	Modalité de suivi	Personnes responsables
Boîte de dénonciation près du secrétariat	Informar les élèves mensuellement Courriel aux parents	Une fois par semaine à chaque lundi la boîte est vérifiée.	TES
À l'adresse courriel de la direction Isabelle.gauthier@cssst.gouv.qc.ca	Code de vie	Au quotidien	Direction
En personne, par téléphone ou par courriel Tous les adultes de l'école	Code de vie	Au quotidien Les messages vocaux sont écoutés.	Tous les adultes de l'école

Le plan de lutte explicite que les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Moyens retenus pour formuler une plainte :

L'élève ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE).

Le site Web du Centre de services indique le processus à suivre en cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'un élève ou ses parents ont reçus, qu'ils reçoivent, qu'ils auraient dû recevoir ou qu'ils requièrent : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>

Nous utilisons les façons suivantes pour indiquer la procédure de traitement des plaintes :

- Sur le site web du centre de service scolaire
- Sur le site web de l'école
- Sur des affiches installées dans l'école
- En annexe du présent plan de lutte
- Dans le document simple et accessible résumant le plan de lutte aux parents (Hiver 2025)

⁵ Un signalement réfère à une dénonciation d'un acte de violence ou d'intimidation par une victime ou un témoin d'une situation. Une plainte renvoie à une insatisfaction face au traitement d'une situation ou d'un signalement.

Violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte **directement au protecteur régional de l'élève**, verbalement ou par écrit, pour toute situation de violence à caractère sexuel (LPNE, art. 33, par. 2).

- **Coordonnées du protecteur régional de l'élève :**

Audrey Parizeau
1 833 420-5233
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire **ne peuvent se substituer au travail des corps policiers**. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- **Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310**

5- ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

- **IMPORTANT : Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation.**

INTERVENANT 1 (Tout membre du personnel témoin)	INTERVENANT 2 (Services complémentaires ou direction)
1. Mettre fin au comportement - Exiger l'arrêt du comportement. - S'assurer que les témoins constatent l'intervention. 2. Nommer le comportement problématique - Indiquer le comportement, qu'il s'agit de violence ou d'intimidation, qu'il va à l'encontre du code de vie. - Indiquer les effets du comportement. 3. Orienter vers les comportements attendus - Indiquer à la personne qui est auteur le comportement attendu. - Demander à la personne qui est auteur de se mettre à l'écart. - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. S'assurer de l'état et de la sécurité des personnes impliquées - Prendre les personnes à l'écart et vérifier leur état (blessures, émotivité, peur, etc.). - Répondre aux besoins de ces personnes (mesure de protection, voir un intervenant, contacter ses parents, etc.).	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées 2. S'assurer de la sécurité émotionnelle et physique des personnes impliquées. 3. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstance, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence). 4. Planifier l'intervention subséquente en fonction de l'évaluation de la situation (voir section 7 Mesures de soutien et d'encadrement pour plus de détails à cet égard, dont la communication de la situation aux parents). 5. Informer les parents des élèves impliqués. 6. Déployer les interventions et assurer le suivi auprès des personnes concernées. 7. Consigner la situation dans l'application EVIO Les intervenants ayant accès à la plateforme EVIO

- Nommer que des actions seront posées pour que cela ne se reproduise plus.
- Le cas échéant, féliciter d'avoir dénoncé la situation.
- Nommer de revenir vous voir (ou un autre adulte de l'école) si la situation se reproduit.

5. Reprendre la situation auprès de l'élève qui est auteur

- Tort faible causé à autrui et reconnaît le geste/tort et collabore: appliquer une conséquence ou un retrait de la situation avec annonce d'une conséquence qui suivra; faire un suivi avec les services complémentaires; informer les parents de la victime et de l'auteur.
- Tort élevé causé à autrui ou non-reconnaissance du geste/tort ou non-collaboration : référer aux SC immédiatement; informer les parents de la victime et de l'auteur.

6. Consigner

- Déclarer la situation selon les modalités établies par l'école (fiche papier ou plateforme EVIO) dans le respect des règles de confidentialité.
- Remplir un rapport d'accident s'il y a une blessure physique.
- Selon la situation, faire un signalement au DPJ.

INTERVENANT 1 : SITUATION EN CONTEXTE DE DÉNONCIATION

Situation rapportée (Aucun témoin adulte)

1. Accueillir la dénonciation en écoutant la personne

- Obtenir quelques informations sur la situation pour identifier ce qui s'est produit, les personnes impliquées, le moment et où s'est déroulée la situation.

2. S'assurer de l'état et de la sécurité de la personne qui dénonce

- Vérifier l'état de la personne (blessures, émotivité, peur, etc.).
- Répondre aux besoins immédiats de la personne (mesure de protection, voir un intervenant, contacter ses parents, etc.).
- Nommer que des actions seront posées pour que cela ne se reproduise plus.
- Féliciter d'avoir dénoncé la situation.
- Nommer de revenir vous voir (ou un autre adulte de l'école) si la situation se reproduit.

3. Consigner • Déclarer la situation selon les modalités établies par l'école (fiche papier ou plateforme EVIO) dans le respect des règles de confidentialité. • Remplir un rapport d'accident s'il y a une blessure physique. • Selon la situation, faire un signalement à la DPJ.	
Autres actions possibles : Billet d'information aux parents Courriel si nécessaire	
Lors de toute situation : S'assurer de l'état physique et psychologique du premier intervenant et répondre à ses besoins le cas échéant.	

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- Se référer à la trajectoire d'intervention VACS du CSS pour le faire le choix d'interventions appropriées notamment au regard de la communication aux parents.
- S'il s'agit d'une plainte⁵ concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la [commission des services juridiques](#). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

- o Site Internet : <https://rebatir.ca/>
- o Téléphone : 1-833-REBÂTIR
- o Courriel : projet@rebatir.ca

Mettre en place les interventions suivantes selon la situation :

Comportements sexuels problématiques	Dévoilement ou témoin d'une situation de violence à caractère sexuel	Partage non consensuel d'images à caractère sexuel	Violence ou intimidation basée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre
Intervenir avec discrétion, accueillir sans jugement, porter une attention particulière à la confidentialité, s'assurer de la sécurité physique et émotionnelle des personnes impliquées.			
S'approcher de l'élève et donner la consigne pour faire cesser le comportement (intervenant témoin de la situation). Si un comportement sexuel est rapporté à un adulte. Féliciter et sécuriser pour sa dénonciation. ET Référer à un intervenant du service complémentaire de l'école formé par Marie-Vincent.	Se référer au protocole de dévoilement (adulte qui reçoit les confidences). Cet adulte ne peut déléguer cette tâche à une autre personne. Aviser la direction et l'intervenant des services complémentaires concerné de l'école afin qu'une intervention soit mise en place. Dans le cas d'un abus sexuel, joindre sans délai le DPJ pour s'enquérir de la marche à suivre (avec accompagnement au besoin). Attendre les recommandations du DPJ avant de poser d'autres actions (dont, la communication avec les parents).	Au primaire : aviser la direction de l'école, rejoindre sans délai la DPJ pour valider la marche à suivre.	Suivre les recommandations du plan de lutte à l'égard des situations d'intimidation et violence.

Toute situation de violence à caractère sexuel est également consignée dans EVIO.

⁵ Dans le cas d'une VACS, le terme plainte renvoie dans la Loi à la dénonciation par la personne victime ou ses parents d'une situation de violence à caractère sexuel. Le signalement est quant à lui fait par une personne qui est témoin ou qui en a entendu parler d'une situation de VACS, et non par la personne qui en est victime.

6- MESURES POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ SUITE À UN GESTE, UN SIGNALEMENT OU UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Moyens utilisés pour assurer de la confidentialité :

- Chaque signalement ou plainte traité garanti la confidentialité du témoin ou des victimes en s'assurant que l'identité ne soit pas divulguée à tout autre tiers que les membres du personnel qui la reçoit directement ou en charge de la traiter. Cette garantie est nommée de manière explicite aux acteurs impliqués.
- Tenir compte des aspects légaux de la loi en termes de confidentialité lorsque des personnes mineures sont impliquées et selon le code du travail et d'éthique de chaque profession le cas échéant;
- Les **moyens utilisés** par l'école pour prendre les signalements et les plaintes sont sécuritaires et ne permettent pas de laisser fuir de l'information.
- Dans la mesure du possible, ne pas **dévoiler l'identité** de la personne qui fait la dénonciation ou celle de la victime aux présumés auteurs des actes ou d'autres élèves sans leur consentement;
- Les membres du personnel **s'engagent à être discrets** lorsqu'ils discutent ensemble des acteurs impliqués dans des actes d'intimidation et de violence.
- À la suite du suivi fait auprès des élèves concernés par la situation, l'**identité** des élèves victimes et des élèves auteurs **peut être communiquée aux membres du personnel** de l'école dans le but d'assurer la sécurité de l'élève victime ou des témoins et d'éviter la récurrence de l'élève auteur.

Violence à caractère sexuel

Les moyens prévus pour assurer la confidentialité pour tout geste d'intimidation et de violence s'appliquent également dans le cas de violences à caractère sexuel.

Les mesures de confidentialité suivantes sont mises en place pour assurer le suivi lors d'une situation de violence à caractère sexuel :

- Respecter la procédure prévue dans ['Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave](#) en ce qui a trait au partage d'informations;
- Respecter la confidentialité exigée par l'élève au sujet de son identité de genre.

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7- MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et de déterminer les interventions à réaliser.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes et d'impliquer, au besoin, différents acteurs (professionnels, partenaires externes, ressources éducatives).

Mesures de soutien ou d'encadrement retenues :

Pour tous les élèves		
- Rencontrer dans un endroit discret et permettre la présence d'une personne de confiance au besoin; - Rassurer et établir un climat de confiance avec l'élève; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école; - Recueillir des informations (qui, quand, quoi, comment) en utilisant des questions ouvertes et en écoutant sans contredire ou orienter; - Évaluer les besoins, l'état affectif et physique et offrir du soutien psychologique ou émotionnel; - Utiliser des mesures d'intégration sociale (exemple : jeux structurés); - Assurer le suivi et la régulation des interventions auprès des élèves et des parents; - Obtenir du soutien des Services éducatifs complémentaires (contacter équipe MIDI) pour des situations particulières au besoin. - Selon la situation, informer et impliquer les parents.		
Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Mettre en place un plan de sécurité (mesures de protection); - Offrir un soutien au développement de compétences socioémotionnelles. - Assurer une vigie auprès de l'élève selon un temps déterminé.	- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures d'accompagnement; - Offrir un soutien au développement de compétences socioémotionnelles (conscience de l'autre, résistance à la pression des pairs, résolution de conflits, création et maintien des amitiés, etc.); - Informer et mettre en place les conséquences possibles.	- Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (résistance à la pression des pairs, rôle de témoins, affirmation de soi, etc.).

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement retenues dans le cadre d'une situation de violence à caractère sexuel :

Notes :

- Attendre les indications du DPJ, s'il y a lieu, avant d'entamer des suivis.
- Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

Pour tous les élèves		
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école; - Obtenir du soutien de Marie-Vincent; - Selon la situation, informer et impliquer les parents. - Inciter l'élève à se référer à une personne de confiance qui la dirigera vers la bonne ressource.		
Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Établir un plan de sécurité; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation ou offrir des rencontres individuelles de soutien; - Offrir un soutien au développement des compétences socioémotionnelles; - Discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer aux animations en classe traitant de thématiques sensibles, notamment les contenus en éducation à la sexualité; - Rétablir le climat de confiance.	- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures d'accompagnement pertinents à sa démarche; - Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation ou offrir des rencontres individuelles misant sur la réflexion sur le comportement et sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation en encourageant la responsabilisation; - Offrir un soutien au développement des compétences socioémotionnelles (exemple : gestion de la colère et de l'impulsivité); - Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires.	- Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Rassurer sur la notion de confidentialité du témoignage de l'élève et insister sur l'importance de ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves; - Préciser que la situation sera prise en charge sans délai; - Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.) - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

Lorsqu'applicable, attendre les indications du DPJ avant d'entamer des suivis.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

8- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (LIP, art. 75.1)

Acte d'intimidation et de violence

Les sanctions disciplinaires sont déterminées **en fonction du profil de l'élève, l'analyse de la situation** et au regard de la **nature de l'acte**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Les intervenants accompagnent d'abord l'élève dans une démarche de résolution de conflit, de responsabilisation et de réparation. Des mesures de soutien et d'encadrement devraient être proposées à l'élève afin de mieux l'outiller. Le cas échéant, des interventions amenant une conséquence logique face à l'acte posé sont proposées à l'élève afin de le responsabiliser.

Les sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

Encadrement serré, moments de transitions supervisés, entrées et sorties de l'école encadrées, suspension interne ou externe, protocole d'intervention avec ateliers obligatoires, interdit de contact, etc.

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

Exemples de sanctions possibles :

- Avertissement formel avec trace écrite;
- Lettre d'excuse;
- Réflexion sur la situation et son comportement;
- Réflexion portant sur un thème précis, tel que :
 - Le phénomène de la violence et de l'intimidation;
 - La bienveillance;
 - Le respect;
 - Le mieux-vivre ensemble;
 - La légalité des gestes de violence;
- Geste de réparation :
 - Avec l'accord de la victime, rendre un service, réparer les torts;
 - Avec l'accord de la victime, rétablir la réputation;
 - Au sein de l'école, s'investir dans une tâche qui a des conséquences positives sur le climat de l'école;
- Restriction :
 - De contact avec la victime;
 - D'accès à certains lieux (exemple : zones de la cour);
 - D'accès à certaines activités;
 - D'accès à certains matériels.
- Restriction de déplacements dans l'école :
 - Transitions, pauses, dîner assignés;
 - Exclusion service de dîner, transport;
 - Interdiction circuler seul;
- Reprise du temps que l'élève a fait perdre;
- Assumer ses gestes :
 - Reconnaître les gestes posés devant ses parents et les autres élèves;
 - Expliquer les comportements qu'il adoptera dans le futur.
- Encadrement et supervision lors des transition et des pauses;
- Appel parent - enfant en présence de l'intervenant;
- Rencontre avec les parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre les policiers (pour les élèves de moins de 12 ans, les parents doivent être présents) ;
- Participation à des séances de développement de compétences;
- Contrat d'engagement;
- Feuille de route;
- Obligation de se rapporter;
- Suspension interne ou externe;
- Rencontre de retour de suspension;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant.
- Expulsion (cas exceptionnel);

Violence à caractère sexuel

Dans le cas de violences à caractère sexuel, les mêmes principes à suivre quant au choix de la sanction à imposer à la personne visée par une dénonciation sont à considérer, soit :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées **en fonction du profil de l'élève, l'analyse de la situation** et au regard de la **nature de l'acte**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Sanctions disciplinaires pouvant être mises en place :

Encadrement serré, moments de transitions supervisés, entrées et sorties de l'école encadrées, suspension interne ou externe, protocole d'intervention avec ateliers obligatoires, interdit de contact, etc.

Dans le cas de procédures légales, les mesures imposées à un élève reconnu coupable des actes posés seront appliquées.

9- SUIVIS DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1)

Acte d'intimidation et de violence

Mesures prises par l'intervenant responsable du suivi pour s'assurer que la situation ait cessée :

Suivi auprès de l'auteur et de la (des) victime (s) par une TES, l'agente de réadaptation ou la direction

Suivi auprès de l'auteur et de la (des) victime (s)

Modalités de communication à déterminer avec les élèves et les parents afin de signaler tout autre événement.

Le directeur de l'école doit transmettre au directeur général chaque plainte relative à un acte d'intimidation et de violence, dont un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements et le suivi effectué.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement, se référer à l'Annexe 1.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises par l'intervenant responsable du suivi en situation de violence à caractère sexuel pour s'assurer que la situation ait cessée :

Suivi auprès de l'auteur et de la (des) victime (s) par une TES, l'agente de réadaptation ou les directions

Suivi auprès de l'auteur et de la (des) victime (s)

Modalités de communication à déterminer avec les élèves et les parents afin de signaler tout autre événement.

Le directeur de l'école doit transmettre au directeur général chaque plainte et signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, dont un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements et le suivi effectué.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement concernant une insatisfaction du traitement d'une violence à caractère sexuel, se référer à l'Annexe 1.

10- SECTION DISTINCTE CONCERNANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place. (LIP, art. 75.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation(s) :	Membres du personnel ciblés :	Responsables :	Échéance :
1. <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i> - (2 heures) proposée par le MEQ. Accueil FVI-Éducation	Ensemble du personnel scolaire (tous corps d'emploi confondus) et toute personne œuvrant auprès des élèves (service de garde, lors des activités parascolaires, partenaires communautaires, etc.)	Ensemble du personnel Par la direction	En début d'année *24-25 : Avril-Mai 25

Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

Moyens utilisés :	Responsables :	Échéance :
Délimiter les zones de la cour d'école (secteur boisé)	Direction	Juin 2025
Ateliers d'éducation sexuelle (CCQ, TES, etc.)	Enseignants, TES	Tout au long de l'année

ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Un centre de services scolaire [...] doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit **afficher de manière visible**, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du **site Internet de chaque établissement d'enseignement**.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information. (LPNE art. 21)

Plainte d'un élève ou d'un parent

Droits de l'élève et des parents

Le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

Dans le cadre de cette procédure nationale et uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève. Ensemble, ils veillent à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents et contribuent ainsi à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau de l'éducation.

Porter plainte

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant aux plus trois étapes :

Étape 1 - Personne directement concernée ou son supérieur

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

Étape 2 - Responsable du traitement des plaintes

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Mme Sophie Cloutier
Responsable du traitement des plaintes
450 746-3990 poste 6012
sophie.cloutier@cssst.gouv.qc.ca
[Formulaire de plainte](#)

Étape 3 - Protecteur régional de l'élève

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

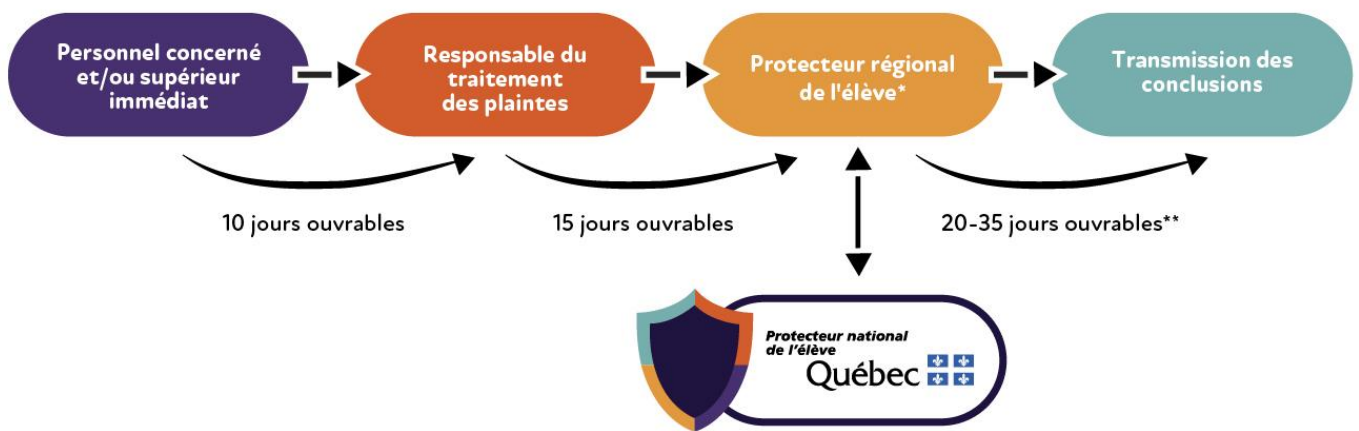
- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto: 1 833 420-5233

Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire. Avant leur transmission, les conclusions sont cependant examinées par le Protecteur national de l'élève, qui dispose pour sa part d'un délai maximal de 5 jours ouvrables pour décider d'examiner lui-même la plainte. Dans cette éventualité, il dispose alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, au besoin, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informe ensuite la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions, ainsi que des recommandations s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner aux conclusions et aux recommandations et, le cas échéant, les motifs justifiant son refus d'y donner suite.

À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Faire un signalement

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement. Un tel signalement est effectué directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- Une enseignante ou un enseignant
- Une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- Une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- Un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Formulaire de plainte
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Protection contre les représailles

La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toutes représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement. Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève
- Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :
 - Sa rétrogradation
 - Sa suspension
 - Son congédiement
 - Son déplacement

Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

Source : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>